

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

Extrait du registre des décisions du Bureau

| | Territoires | Présents | Excusés | Procuration à |
|---|---------------------------|-----------------------------------|-------------------|--------------------|
| Communauté d' Agglomération Pays Basque | Côte Basque Adour | Marc BERARD | Alain LACASSAGNE | Marc BERARD |
| | | Maud CASCINO | Xavier De PAREDES | |
| | Sud Pays Basque | Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO | | |
| | | Ramuntxo GOYHETCHE | | |
| | | Hervé MAUROU | | |
| | Errobi | Bruno CARRERE | | |
| | Nive-Adour | Vianney CIER | | |
| | | Jérôme HARGUINDEGUY | | |
| | Pays de Hasparren | Arño GASTAMBIDE | | |
| | | Gilles HARAN | | |
| | Amikuze | Peio ETCHEBER | | |
| | | Jean-Claude MAILHARIN | | |
| | Garazi-Baïgorry | Jean-Marc OÇAFRAIN | Daniel ITHURBURUA | Jean-Marc OÇAFRAIN |
| | Soule Xiberoa | Jean-Pierre IRIART | Xabi ELGART | |
| Iholdy-Ostibarre | André LARRALDE (Dès OJ 2) | | | |
| | Xalbat GOYTY | | | |
| Pays de Bidache | Thierry AIMÉ | | | |
| C.de communes du Seignanx | Isabelle DUFAU | | | |
| | Gilles PEYNOCHE | | | |

Absents : Marc LABÈGUERIE et Félix NOBLIA.

| |
|---|
| Date d'envoi de la convocation : 27/09/2024 Membres du Bureau en exercice : 25 Membres du Bureau présents : 19 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 21 |
|---|

Le Bureau syndical s'est réuni à Itxassou (Salle des associations), le 3 octobre 2024 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 27 septembre 2024.

Président de séance : Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 23/10/2024 - Certifié exécutoire le : 23/10/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n°2024-31 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme sur la commune d'Aussurucq

La commune d'Aussurucq a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 22 août 2024 dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale¹.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Comme toutes les communes au RNU, elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues dans le code de l'urbanisme², notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA constituent pour le Syndicat des moyens importants de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur ; c'est également l'occasion d'y intégrer les réflexions du SCoT Pays Basque & Seignanx en cours d'élaboration.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec attention de cette demande de dérogation qui concerne l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation (parcelle AE0038) :

Terrain proposé à l'urbanisation : parcelle de 2040 m² dont la partie basse est non constructible du fait d'un périmètre de réciprocité (bâtiment agricole), la construction se positionnera donc sur la partie haute du terrain.

Situation : Projet à proximité/continuité du village, séparé de l'urbanisation par une parcelle non constructible, touchée par le périmètre de réciprocité.

Assainissement et réseaux : des travaux devront être effectués pour l'AEP et l'électricité par le porteur de projet, l'assainissement sera autonome et géré à la parcelle.

Usage du sol : prairies.

¹ Dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme

² Cf. art L.111-4 et L.111-5

L'AVIS DU BUREAU DU SCOT

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l'impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu'elle accompagne.

Le SCOT, en cours d'élaboration vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre, entre autres, aux enjeux climatiques et agricoles. Le développement doit donc être envisagé dans les espaces déjà urbanisés, prioritairement dans les centres-bourgs et à défaut dans leur continuité par la densification ou par le réinvestissement du bâti existant. L'extension de l'enveloppe urbaine doit donc être une exception, et être justifiée. Cette manière d'appréhender le développement urbain guide également les travaux en cours du PLUi.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ **Émet un avis favorable sur ce projet d'ouverture à l'urbanisation.**
- ➔ **Demande que le projet d'habitation soit le moins consommateur possible de foncier** et que la surface ouverte à l'urbanisation soit inférieure à 1000m², ou corresponde à la surface nécessaire pour installer un équipement d'assainissement autonome efficace.
- ➔ Rappelle le caractère exceptionnel d'une demande de dérogation et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie donc du PLUi.

Le Président,
Marc BERARD

